084-218401297-20240229-DEL 2024 25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/03/2024

## Publiée le 12 mars 2024

# COMMUNE DE SORGUES AMPLIATION

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 29 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le **vingt-neuf février** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 23 février 2024, se sont réunis à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents: Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Bernard RIGEADE, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Jacqueline DEVOS, Christian RIOU, Jean-François LAPORTE, Serge SOLER, Mireille PEREZ, Dominique ATTUEL, Magali CHARMET, Thierry ROUX, Emmanuelle ROCA, Virginie BARRA, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI, Sandrine LAGNEAU

Excusés : Alain MILON, Gérard ENDERLIN

Absents:

Représentés par pouvoir : Pascale CHUDZIKIEWICZ, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Cyrille GAILLARD, Clément CAMBIER, Cindy CLOP, Manon REIG

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA



#### DEL\_2024\_25

## REMISE GRACIEUSE D'IMPAYE DE CANTINE SCOLAIRE

L'instruction codificatrice N° 05-050-M0 du 13 décembre 2005 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la Direction générale de la comptabilité publique prévoit que « le débiteur d'une créance locale régulièrement mise à sa charge peut présenter à la collectivité une demande de remise gracieuse en invoquant tout motif plaidant en sa faveur (situation de ressources, charges de famille...). Il appartient alors à l'assemblée délibérante de la collectivité, en raison de sa compétence budgétaire, de se prononcer sur cette demande qu'elle peut rejeter ou admettre dans sa totalité ou partiellement. La remise de dette totale ou partielle fait disparaître le lien de droit existant entre la collectivité et son débiteur en éteignant la créance. »

Le Conseil Municipal est invité à accepter la remise gracieuse suivante :

- titre 1084 de l'exercice 2023 du budget annexe de la cuisine centrale pour un montant de 73,10 euros correspondants à des impayés de cantine de septembre 2023.

La dépense est prise en charge par une maison d'enfants à caractère spécial qui a bien procédé au règlement de la somme due hors frais d'impayé. Le règlement est intervenu après la mise au contentieux du dossier du fait de la procédure de mise en place de la décision de placement de l'enfant. La remise gracieuse est proposée afin de tenir compte de la situation particulière de l'enfant concerné et de la régularisation intervenue.

La remise sera enregistrée sur le budget annexe de la cuisine centrale 2024 sur le compte 6577 « remises gracieuses».

Vu l'avis favorable de la commission finances du 13 février 2024,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29;

**Vu** l'instruction codificatrice N° 05-050-M0 du 13 décembre 2005 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57;

Sur le rapport présenté par Christelle PEPIN;

APRES en avoir délibéré,

# LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ACCEPTE** la remise gracieuse du titre 1084 de l'exercice 2023 du budget annexe de la cuisine centrale pour un montant de 73,10 euros correspondant à des impayés de cantine de septembre 2023.

**DIT** que la remise sera enregistrée sur le budget annexe de la cuisine centrale 2024 sur le compte 6577 « remises gracieuses».

## Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire, et de Monsieur Maxence RAIMONT-PLA, secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nimes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.